



Délibération n°2022-79 du 13 septembre 2022

OBJET – MOBILITE - Service de transport scolaire de Montgenèvre : modalités transitoires de gestion

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Élis FAURE à M. Eric PEYTHIEU,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Conseiller Délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code des transports, et notamment l'article L3111-1 relatifs aux transports scolaires ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16-1 ;
- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 ;
- VU** la délibération n°2021-4 en date du 16 février 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais relative à la prise de compétence mobilité et à la modification de ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de mobilité ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 6 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Briançonnais est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation des services auparavant exercés par ses communes ;

CONSIDERANT que la convention entre la Commune de Montgenèvre et la Communauté de Communes du Briançonnais autorisé par délibération n° 2021-70 du conseil communautaire du 6 juillet 2021 est annulée puisque la commune de Montgenèvre a souhaité confier à la Communauté de Communes du Briançonnais l'organisation de son transport scolaire dès la rentrée 2022-2023 ;

CONSIDERANT que ce service, comme tous les services de transports scolaires, seront intégrés, à termes, à la délégation de service public de transport de voyageurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette intégration, le service de transport scolaire de Montgenèvre pour l'année 2022-2023 est réalisé par une prestation de service ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'intégration de ce service à la Délégation de Service Public transport de voyageurs, il est souhaitable de modifier le moins possible les habitudes des familles concernant l'organisation des transports scolaires, et que l'échelon communal apparaît être le plus adapté aux besoins des familles en cette période de transition ;

CONSIDERANT la possibilité pour la Communauté de Communes du Briançonnais de confier la gestion de certaines prestations à la commune de Montgenèvre pour assurer la bonne gestion des transports scolaires .

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte la convention entre la commune de Montgenèvre et la Communauté de Communes du Briançonnais portant sur les modalités transitoires de gestion du service de transport scolaire, annexée à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 16 SEP. 2022

Date affichage : 16 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE MONTGENEVRE – DEFINITION DES MODALITES TRANSITOIRES

La présente convention de gestion est conclue entre :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022-XX du Conseil Communautaire du 13 septembre 2022,

Ci-après désignée « *la CCB* »,

Et

La **Commune de Montgenèvre**, représentée par M. Guy HERMITTE agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° [REDACTED] du Conseil municipal du [REDACTED],

Ci-après « *la Ville* »,

Conjointement dénommée « *les Parties* »

Vu l'article L5214-16-1 du CGCT « Sans préjudice de l'article L 5211-56, la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. [...] » ;

Vu la délibération en date du 2021-4 en date du 16 février 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais relative à la prise de compétence Mobilité ;

Vu la délibération 2021-03-10/36 en date du 10 mars 2021 de la Ville de Briançon approuvant le transfert de la compétence Mobilité à la Ville de Briançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de mobilité ;

Vu le règlement intérieur communautaire des transports scolaires ;

Exposé du contexte :

Le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par la Commune de Montgenèvre.

A ce titre le transport scolaire de Montgenèvre sera mis en œuvre par la CCB à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Ce service intègre, à termes, la DSP transport de la CCB. Dans l'attente, la CCB souhaite confier une partie de la gestion du fonctionnement des services de transports scolaires à la Commune de Montgenèvre. Cette convention à vocation transitoire permet de maintenir la commune comme interlocuteur reconnu des familles et usagers des services de transport scolaire pour la ligne desservant l'école Marius FAURE, de leur garantir une continuité de service, et de ne pas modifier plusieurs fois les habitudes des familles.

Dans l'attente de l'intégration des services de transport scolaire à la DSP transport de la CCB, et en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la commune accepte que lui soit confiée une partie de la gestion du fonctionnement des services de transport scolaire sur son territoire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1. OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente convention détermine les rôles respectifs de la CCB et de la commune dans l'organisation et l'exercice du fonctionnement des transports scolaires relevant de la compétence de la CCB et domiciliés sur le territoire de la Commune de Montgenèvre conformément à l'article L5214-16-1 du CGCT.

2. SERVICES CONCERNES

La présente convention concerne la ligne de transport scolaire desservant l'école Marius FAURE.

Les points d'arrêts et les horaires sont fixés et cartographiés pour chacun des circuits pour toute l'année scolaire, en tenant compte des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

La consistance des services concernés figure en annexe 1.

Les points d'arrêts peuvent être adaptés en amont de la rentrée scolaire de septembre.

Les services de transport scolaire sont organisés à raison de un aller-retour par jour et transportent environ 15 enfants.

3. ENGAGEMENTS DE LA CCB

En tant qu'AOM, la CCB porte la responsabilité du service, et prend en charge le suivi des missions portées par la Ville au titre de la présente convention.

A ce titre, la CCB prend en charge :

- La préparation, la passation, l'exécution et le financement de tous les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence transport scolaire,
- La définition et l'application du règlement intérieur communautaire des transports scolaires, y compris la définition des éventuelles sanctions,
- La mise en conformité du traitement des données personnelles avec le RGPD.

4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Par la présente convention, et pour l'année scolaire 2022-2023 uniquement, la commune reste l'interlocuteur reconnu des familles usagers du service.

A ce titre elle assure au nom et pour le compte de la CCB :

- Les inscriptions au transport scolaire, obligatoires pour pouvoir bénéficier du service ;
- La transmission aux familles de la carte de transport et leurs éventuelles rééditions ;
- L'établissement du fichier des élèves transportés classés ligne par ligne et identifiant les arrêts fréquentés par enfant, à transmettre à la CCB avant le 15 novembre ;
- La transmission journalière avant 7h du matin de la liste des effectifs du jour,
- L'ensemble de la communication à destination des familles ;
- L'application des sanctions relevant du règlement intérieur communautaire des transports scolaires.

En fonction de l'instruction des demandes d'inscription, la commune propose à la CCB les modifications nécessaires en matière d'emplacement des points d'arrêt ou d'évolution des services.

5. MODALITES DE SUIVI

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, les services de la CCB et ceux de la commune conviennent de se réunir avant la rentrée scolaire afin d'évoquer les inscriptions réalisées, les modalités d'organisation et de gestion du fonctionnement du service.

Les parties se réservent la possibilité de convier le transporteur à ces échanges.

6. SECURITE

La commune est responsable de l'application du règlement intérieur communautaire des transports scolaires.

Sauf exception, la commune assure la présence d'un accompagnateur dans le ou les véhicules assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 6 ans, non accompagné d'un parent, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places.

7. MODALITES FINANCIERES

7.1 TARIFICATION DU SERVICE

Les services de transport scolaire à destination des enfants en classes maternelles et primaires sont gratuits. La CCB en supporte le coût versé à l'opérateur retenu pour fournir le service.

8. RESPONSABILITE - ASSURANCES

La CCB en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et justifier l'existence de ces polices.

La commune ne sera en aucun cas responsable des obligations de la CCB envers les tiers.

La commune demeure responsable des accompagnateurs et de leur activité, en application du règlement intérieur communautaire des transports scolaires.

9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin au 31 juillet 2023.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

En cas de commun accord entre les Parties la convention pourra toutefois être résiliée dans un délai plus bref.

10.2 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

10.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

11. MODIFICATION

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

12. LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

13. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – descriptif des services de transport scolaire

Fait à, le

Pour la **CCB**,

Pour la **Commune de MONTGENEVRE**,

Arnaud MURGIA

Guy HERMITTE

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DE LA LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

DESCRIPTION DU SERVICE

La commune organise en régie le transport scolaire du matin et du soir pour l'école communale Marius FAURE, située à centre station, 05100 Montgenèvre.

POLITIQUE TARIFAIRE

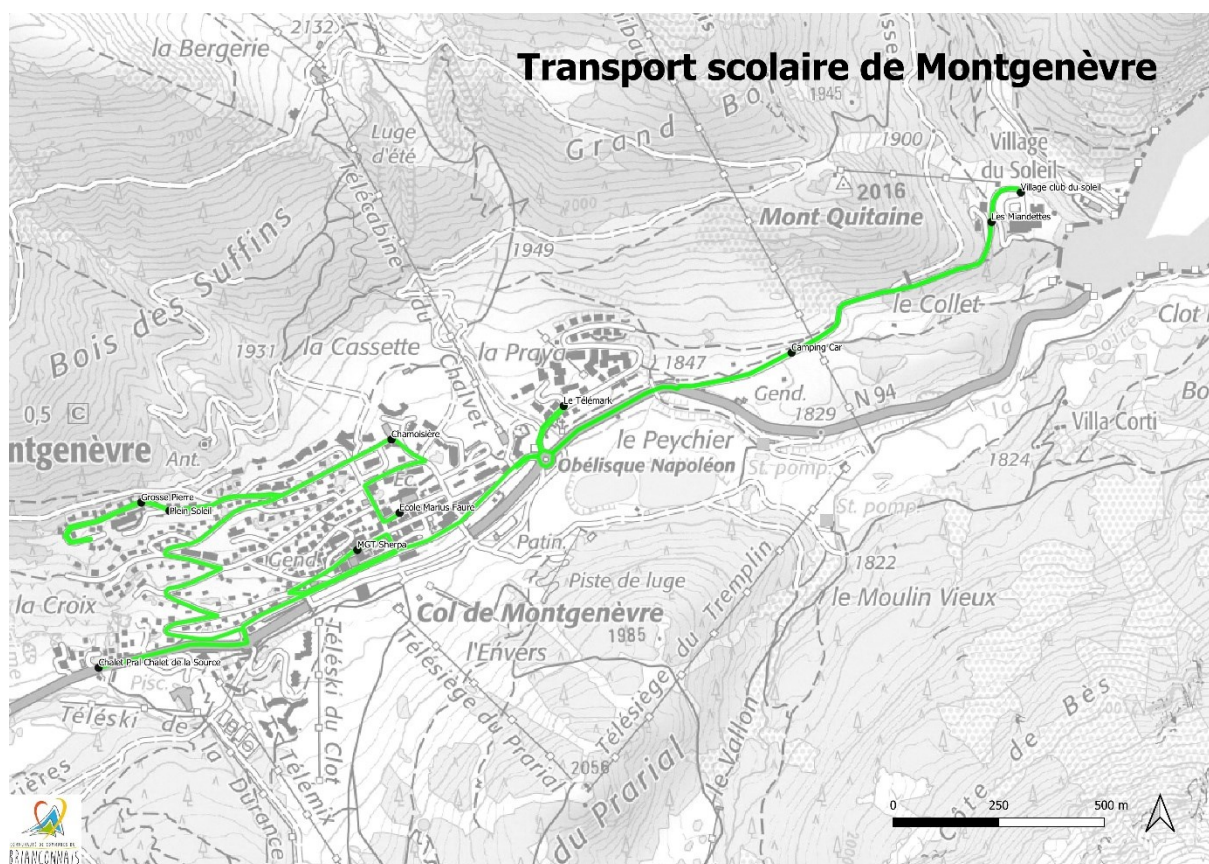
Le transport scolaire est gratuit.

PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Période scolaire 1 A/R par jour

PARCOURS ET ARRETS

Désignation des Arrêts : Les Miandettes – Village Club du Soleil – Camping-Car – Le télémark – Le Sherpa - Chalet Pral – Plein Soleil – Grosse Pierre – Chamoissière – Ecole Marius FAURE.



HORAIRES ET FREQUENCES

Arrêts	Matin Horaire	Après-midi Horaire
Ecole Marius FAURE		16h30
Village Club du Soleil	8h33	16h35
Les Miandettes	8h34	16h36
Camping-Car	8h36	16h38
Le télémark	8h38	16h40
Le Sherpa	8h42	16h44
Chalet Pral	8h46	16h48
Plein Soleil	8h50	16h52
Grosse Pierre	8h51	16h53
Chamoissière	8h54	16h57
Ecole Marius FAURE	8h56	